Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Service de la Forêt, de la Ruralité et du Cheval

Sous-direction de la forêt et du bois

Bureau des investissements forestiers

Adresse : 19 avenue du Maine
75732 Paris cedex 15
Tél. : 01 49 55 51 26
Fax : 01 49 55 84 06

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDFB/C2009-3024

Date: 05 mars 2009

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets
de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon
Monsieur le Directeur général de l'ONF

Objet : Aide exceptionnelle au transport sur moyennes et longues distances de bois suite à la tempête KLAUS du 24 janvier 2009.

Résumé :
Dans le cadre des mesures post-tempête, une aide exceptionnelle au transport – moyennes et longues distances - des chablis est mise en place. La présente circulaire en détaille les conditions et modalités de mise en œuvre .

MOTS-CLES : Tempête Klaus, aide exceptionnelle, aide au transport, bois chablis.

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
- Préfets de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon - Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ou Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, des départements des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon - Directeur général de l'ONF	France-Bois-Forêt - Fédération des industries du bois d'Aquitaine - Comité interprofessionnel du pin maritime - Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Midi-Pyrénées-bois - Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Union de la coopération forestière française - Fédération nationale du bois - Forestiers privés de France - Centre national professionnel de la propriété forestière - Fédération nationale des communes forestières - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR) - Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers, et experts en bois (CNIEFEB) - Cemagref – INRA – Institut FCBA - AgroParisTech - Inventaire forestier national

1 - Objectif

Cette aide est destinée à soutenir l'expédition des bois issus des peuplements sinistrés vers les zones et les entreprises qui peuvent les transformer et les valoriser. Elle a pour objet d'inciter les acteurs des filières d'utilisation des bois d'œuvre, d'industrie et d'énergie à donner la priorité à la consommation de bois chablis issus des régions sinistrées en lieu et place des bois récoltés sur pied dans les régions indemnes.

L'accès à ce dispositif n'est possible que dans le cadre de la procédure des appels à projets. Ce dispositif doit permettre :

- d'atténuer le coût lié à la rupture de charge lors d'un transport vers des lieux d'embarquement à l'occasion d'un transport par voie ferrée, maritime ou fluviale, ou vers une aire de stockage.
- de soutenir le transport de bois chablis vers des lieux de stockage ou des sites de transformation

2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales qui supportent des frais de transport de bois (grumes et rondins) issus des peuplements sinistrés.
Les opérateurs de transport (transporteurs et transitaires) ne sont pas éligibles au dispositif.

3- Conditions d'éligibilité

Les aides sont réservées aux bois chablis, issus des départements sinistrés des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon, pour des transports sur une distance supérieure à 150 km calculée entre la place de dépôt en forêt et le point d'utilisation ou l'aire de stockage. L'approvisionnement de proximité en-deçà de cette limite de 150 km n'est pas éligible à l'aide.

4- Modalités de financement

Ces opérations de transport sont finançables sur les sous-actions 10 ou 11 du budget opérationnel de programme (BOP) déconcentré du programme 149 03M selon le principe suivant :

- aide au transport selon les modalités suivantes
 - *pour une distance d inférieure à 150 km : aide = 0 €/tonne*
 - *pour une distance d comprise entre 150 et 600 km, aide en €/tonne égale à 15 x d / 600*
 - *pour une distance d supérieure ou égale à 600 km, aide de 15 €/tonne*

En pratique, la distance d s'entend comme étant la distance calculée (en France via Michelin) par le service instructeur entre la commune de départ des bois et le point de livraison des bois (en France, la commune).

Pour les transport incluant la voie maritime ou fluviale, l'aide au transport est accordée en intégralité au bénéficiaire au taux de 15 €/t, qu'il s'agisse de transactions CAF (coût assurance fret) ou de transactions FAB (franco à bord). Le bénéficiaire devra être en mesure de produire des documents attestant que les transports aidés ont effectivement été réalisés jusqu'au point de livraison.

- soutien à la rupture de charge (à destination du fer, du bateau ou du stockage) : 5 €/tonne (une seule rupture de charge pourra être retenue pour un même volume)

En raison des circonstances exceptionnelles, les transports éligibles à l'aide au transport pourront avoir été réalisés entre le 25 janvier 2009 et la date de la décision d'attribution de l'aide. Cette

possibilité de dérogation, octroyée par le préfet de région, prend fin au plus tard à la date de la première réunion de la commission régionale d'appel à projets.

La date limite d'engagement de cette aide est fixée au 31 décembre 2010.

La DRAAF est chargée de mettre en place et d'adresser à la SDFB un suivi trimestriel des montants d'aides engagés et mis en paiement à ce titre.

5- Versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué par le trésorier payeur général de région après constatation par la DRAAF, de la réalisation effective de l'opération par la production des pièces probantes (factures) prouvant l'effectivité de la dépense.

Dans les cas où le transport n'a pas donné lieu à l'établissement d'une facture de transport, il y a lieu de produire les factures acquittées prouvant la transaction (facture d'achat et/ou facture de vente) et indiquant clairement le lieu (la commune) de provenance des bois ainsi que le point (commune) de livraison (lieu de stockage ou de transformation). L'absence de traçabilité satisfaisante des transports entraîne de plein droit l'inéligibilité de la dépense.

La date limite de paiement de ces opérations est fixée au 31 décembre 2011.

6 – Procédure

Les modalités complémentaires de mise en œuvre du dispositif sont définies au niveau régional.
Le dossier de demande d'aide comprendra, en sus des éléments demandés dans le cadre de l'appel à projets, une description technique de l'opération, l'origine et la destination des bois sinistrés, un devis estimatif.

Michel BARNIER